

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNE DE LODÈVE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021

numéro
CM 210921_12

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un septembre,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le quinze septembre deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LÉVÊQUE.

<b>nombre de membres</b>	
en exercice	29
présents	20
exprimés	28
<b>vote</b>	
pour	22
contre	0
abstention	6

Présents :

LÉVÊQUE Gaëlle, CROS Ludovic, ROCOPLAN Nathalie, MARRES Gilles,  
GALEOTE Monique, VERDOL Marie-Laure, BENAMEUR Ali, KOEHLER Didier,  
SAUVIER Jean-Marc, ALIBERT Damien, PEDROS Isabelle, FERAL Claude, PANIS Michel,  
SYZ Nathalie, DRUART David, LAUGIER Élisabeth, LAATEB Claude, STADLER Magali,  
CAUVY Françoise, SINÈGRE Joana

Absents avec pouvoirs :

RICARDO Christian à LAATEB Claude, KASSOUH Hamed à LÉVÊQUE Gaëlle,  
BOSC David à KOEHLER Didier, ENNADIFI Fatiha à GALEOTE Monique, DETRY Thibault  
à DRUART David, BENAMMAR-KOLY Fadilha à CROS Ludovic, ROUQUETTE Damien à  
CAUVY Françoise, GOURMELON Izia à PEDROS Isabelle

Absents :

COUPEAU Sandrine

**OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

**VU** le décret n°93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation,

**VU** la délibération n°MLCM\_191210\_25 du Conseil municipal du 19 décembre 2019, relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**CONSIDÉRANT** l'évolution des régimes indemnitaires de la fonction publique dont la mise en place du RIFSEEP est l'axe central et la transposition de ce dernier à l'ensemble des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale permet de couvrir l'ensemble des agents au service de la collectivité à l'exception des cadres d'emplois de l'enseignement artistique,

**CONSIDÉRANT** le principe de parité dans l'instauration d'un régime indemnitaire tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 sus-visée, afin d'apporter un complément de rémunération aux agents,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des professeurs et d'assistants territoriaux d'enseignements artistiques,

**CONSIDÉRANT** la mise à jour des statuts et rémunérations des enseignants de l'école de musique au sein de notre école de musique,

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'instituer le régime indemnitaire spécifique aux enseignants artistiques suivant les modalités détaillées ci-dessous : **l'Indemnité de Suivi et**

## d'Orientation des Élèves (ISOE).

### Où l'exposé de Nathalie ROCOPLAN et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : INSTITUE** le régime indemnitaire spécifique aux enseignants artistiques suivant les modalités suivantes :

#### **l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) :**

- elle sera indexée sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique, peut être attribuée aux membres des cadres d'emplois suivants, titulaires, stagiaires et non titulaires à temps complet ou non complet :
    - professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
    - assistants territoriaux d'enseignement artistique,
  - elle comprend deux parts basées sur les montants annuels de référence au 1<sup>er</sup> février 2017 :
    - une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de mille deux cent treize euros et cinquante six centimes (1 213,56 €),
    - une part variable liée à des tâches de coordination du suivi et l'orientation des élèves dont le montant moyen annuel est de mille quatre cent vingt cinq euros et quatre vingt six centimes (1 425,86 €),
  - les attributions individuelles non plafonnées, seront calculées dans la limite d'un crédit global évalué en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires notamment lorsque celles-ci répondent au maintien du régime indemnitaire antérieur en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
  - le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération,
- le montant sera versé au prorata du temps de travail des agents concernés
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier, les contrats, arrêtés individuels des agents ou toutes autres formalités afférentes à ce régime indemnitaire dans le respect des principes définis ci-dessus,
- ARTICLE 3 : PRÉCISE** que toute évolution réglementaire de la part fixe ou variable entraînera un ajustement automatique de ces indemnités conformément à la réglementation en vigueur,
- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal,
- **ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
Gaëlle LÉVÉQUE

